



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COUR DES COMPTES

RAPPORT D'AUDIT DE LA GESTION DE LA REDEVANCE MINIERE ALLOUEE AUX ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES DE LA PROVINCE DU LUALABA.

EXERCICES 2024 ET 2025

Septembre 2026

RESUME EXECUTIF

La redevance minière constitue une ressource publique importante destinée à assurer une meilleure redistribution des revenus issus de l'exploitation minière au profit des collectivités territoriales et, à travers elles, des populations affectées par les activités minières. Son utilisation doit, à ce titre, s'inscrire dans une logique de développement local, de transparence, de redevabilité et de bonne gouvernance.

Dans le cadre de son mandat constitutionnel et légal, la Cour des comptes a réalisé un audit de conformité portant sur la gestion de la redevance minière allouée aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la province du Lualaba au titre des exercices 2024 et 2025. Cet audit avait pour objectif d'apprécier la régularité de la collecte, de la répartition, du reversement, de la gestion et de l'utilisation de cette ressource publique au regard du Code minier, du Règlement minier, des règles de la comptabilité publique, de la législation relative aux marchés publics ainsi que des autres textes applicables.

Les travaux ont porté sur sept Entités Territoriales Décentralisées, à savoir la Mairie de Kolwezi, les Communes de Dilala, Manika et Fungurume, les Secteurs de Lufupa et de Luilu ainsi que la Chefferie des Bayeke, et ont également concerné la Division provinciale des Mines en sa qualité d'intervenant dans le dispositif de gestion de la redevance minière. La période examinée s'étend du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

*L'audit a permis de constater que la redevance minière représente une source significative de financement pour les ETD du Lualaba. Les données examinées font apparaître, pour les sept ETD contrôlées, des ressources cumulées de **271 810 657,66 USD** au titre des exercices 2024 et 2025. Cette importance financière confère à leur gestion un enjeu majeur pour le financement du développement local.*

Toutefois, malgré cette importance, la Cour des comptes a relevé des insuffisances significatives affectant la régularité, la transparence, la traçabilité et l'efficacité de la gestion de cette ressource.

Les principaux constats portent notamment sur :

- l'absence de comptables publics régulièrement désignés dans les ETD auditées, avec pour conséquence une fragilisation du dispositif de sécurisation et de contrôle des opérations financières ;*
- le maniement de deniers publics par des personnes non habilitées, donnant lieu, dans certains cas, à des situations susceptibles de constituer une gestion de fait, notamment dans le cadre du Fonds urbain d'asphaltage ;*
- le non-respect de certaines règles relatives à la commande publique, notamment l'absence de garanties de bonne exécution, le recours irrégulier à des marchés de gré à gré et le paiement de marchés sans justification préalable du versement de la redevance de régulation due à l'ARMP ;*

- *l'affectation insuffisante de la redevance minière aux investissements de développement local*, certaines ETD consacrant une part importante de cette ressource aux dépenses de fonctionnement et aux rémunérations ;
- *le non-respect des obligations de transparence*, notamment la non-publication, par la plupart des ETD auditées, des statistiques relatives aux montants reçus et à leur utilisation, ainsi que la non-transmission de ces informations aux autorités compétentes ;
- *la non-effectivité du contrôle a posteriori de l'assiette de la redevance minière*, alors que ce contrôle constitue un mécanisme essentiel de sécurisation des recettes, surtout dans un système déclaratif;
- *la non-transmission, par les entreprises minières, des preuves de paiement de la redevance minière aux ETD bénéficiaires et à la Division provinciale des Mines;*
- *l'insuffisance ou l'absence, dans certaines ETD, des mécanismes locaux de développement et de participation citoyenne*, notamment des Comités locaux ou urbains de développement ;
- *des insuffisances dans la planification et la programmation des investissements*, certaines dépenses ayant été exécutées en dehors des priorités arrêtées dans les documents de planification locale.

Ces constats traduisent des faiblesses qui ne relèvent pas exclusivement de la responsabilité des ETD. Ils mettent également en évidence des insuffisances dans l'encadrement, le contrôle, la supervision et la coordination des différents intervenants dans la chaîne de gestion de la redevance minière. La Cour relève ainsi la nécessité d'une responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés, chacun dans le cadre de ses compétences.

Au regard de ces constatations, la Cour des comptes formule des recommandations destinées notamment à :

- *renforcer le dispositif institutionnel et le contrôle interne des ETD auditées ;*
- *assurer la régularité du maniement et de la comptabilisation des deniers publics ;*
- *faire respecter les règles de passation et d'exécution des marchés publics ;*
- *renforcer les mécanismes de collecte, de contrôle et de traçabilité de la redevance minière ;*
- *assurer la publication et la transmission régulière des informations relatives aux ressources perçues et à leur utilisation ;*
- *rendre effectif le contrôle a posteriori de l'assiette de la redevance minière ;*

- *garantir une affectation prioritaire et suffisante de la redevance au financement des investissements et des infrastructures de développement local ;*
- *renforcer le fonctionnement des mécanismes de participation et de contrôle citoyen.*

La mise en œuvre effective de ces recommandations devrait permettre d'améliorer substantiellement la gouvernance de la redevance minière, de renforcer la transparence et la redevabilité des gestionnaires et de garantir que cette ressource contribue davantage au développement économique et social des communautés locales bénéficiaires.

MUNGANGA NGWAKA Jimmy

Premier Président de la Cour des comptes

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics
- CGPMP : Cellule de Gestion des Projets des Marchés publics
- CTCPM : Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières
- DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier
- ETD : Entité Territoriale Décentralisée
- FOMIN : Fonds Minier Pour les Générations Futures
- FONAREV : Fonds National des Réparations des Victimes
- ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- INTOSAI : Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : ETD de la Province du Lualaba bénéficiaires de la redevance minière	17
Tableau n° 2 : Redevances perçues par les ETD du Lualaba pour les exercices 2024 et 2025 (en dollar US).....	18
Tableau n° 3 : Redevances perçues par les ETD principales du Lualaba en 2024 et 2025 (en dollar US)	19
Tableau n° 4 : Affectations de la redevance minière de la Mairie de KOLWEZI	26
Tableau n° 5 : Affectations de la redevance minière de la Commune de DILALA	26
Tableau n° 6 : Affectations de la redevance minière de la Commune de MANIKA	27
Tableau n° 7 : Affectations de la redevance minière de la Commune de FUNGURUME ...	27
Tableau n° 8 : Affectations de la redevance minière de la Chefferie des BAYEKE.....	27
Tableau n° 9 : Affectations de la redevance minière du Secteur de LUFUPA.....	27
Tableau n° 10 : Affectations de la redevance minière du Secteur de LUILU.....	28
Tableau n° 11 : Comptes bancaires dédiés des ETD bénéficiaires de la redevance minière.	29
Tableau n° 12 : Maniement de la redevance minière par des agents non-comptables des ETD du LUALABA	31
Tableau n° 13 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Commune de Manika pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)	32
Tableau 14 : Redevances ARMP dues au titre des marchés du Secteur de LUILU pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)	32
Tableau n° 15 : Redevances ARMP dues au titre des marchés du Secteur de LUFUPA pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)	32
Tableau n° 16 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Mairie de KOLWEZI pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)	33
Tableau n° 17 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Commune de FUNGURUME pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)	33
Tableau 18 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Chefferie des BAYEKE pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)	33
Tableau n° 19 : Recettes du Fonds urbain d’asphaltage des routes urbaines de 2024 et 2025 (en USD)	36
Tableau n° 20 : Projets exécutés par le Secteur de LUFUPA non prévus dans le PDL	43

LISTE DES ANNEXES

N°	Intitulés des annexes
1	Ordres de mission
2	Procès-verbaux des séances contradictoires
3	Réquisitions au Directeur-Chef de service des Mines, à la DGRAD et Correspondance/réponse du Directeur-Chef de service des Mines
4	Dépenses de la Mairie de Kolwezi financées par la redevance minière
5	Dépenses de la Commune de Dilala financées par la redevance minière
6	Dépenses de la Commune de Manika financées par la redevance minière
7	Dépenses de la Commune de Fungurume financées par la redevance minière
8	Dépenses de la Chefferie des Bayeke financées par la redevance minière
9	Dépenses du Secteur de Lufupa financées par la redevance minière
10	Dépenses du Secteur de Luilu financées par la redevance minière
11	Redevance de régulation (ARMP) Commune de Manika
12	Redevance de régulation (ARMP) Secteur de Luilu
13	Redevance de régulation (ARMP) Secteur de Lufupa
14	Redevance de régulation (ARMP) Mairie de Kolwezi
15	Redevance de régulation (ARMP) Commune de Fungurume
16	Redevance de régulation (ARMP) Chefferie des Bayeke
17	Recettes du Fonds commun d'asphaltage des routes urbaines
18	Marchés passés par la Chefferie des Bayeke

INTRODUCTION

Dans le cadre de son programme annuel d'activités pour l'année 2026, la Cour des comptes a prévu des audits de la gestion de la redevance minière allouée aux Entités territoriales Décentralisées des Provinces du Lualaba et du Haut Katanga.

C'est ainsi qu'en exécution des Ordres de mission portant les numéros CAB.PPCC/CC/BIJ/026/2026, CAB.PPCC/CC/BIJ/027/2026, CAB.PPCC/CC/BIJ/028/2026, CAB.PPCC/CC/BIJ/029/2026 et CAB.PPCC/CC/BIJ/030/2026, tous datés du 16 avril 2026, du Premier président de la Cour des comptes (*Annexe I*), 5 (Cinq) équipes de mission ont été chargées d'auditer la gestion de la redevance de 14 % allouée aux Entités Territoriales Décentralisées de la Province du Lualaba pour les exercices 2024 et 2025.

La partie introductive de ce rapport abordera les points ci-après :

- Justification et contexte de l'audit de la gestion de la redevance minière allouée aux ETD de la Province du Lualaba ;
- Mandat de la Cour des comptes ;
- Objectifs de la mission d'audit ;
- Composition de l'équipe de vérification ;
- Portée de l'audit ;
- Méthodologie de travail ;
- Canevas du rapport.

I. Justification et contexte de l'audit de la gestion de la redevance minière allouée aux ETD de la Province du Lualaba

Le secteur minier constitue l'un des principaux piliers de l'économie de la République démocratique du Congo et une source majeure de mobilisation des recettes publiques. La Province du Lualaba, qui concentre une part importante de la production nationale du cuivre et du cobalt, occupe une place stratégique dans ce secteur et génère d'importantes recettes, notamment au titre de la redevance minière.

Les contrôles antérieurement réalisés par la Cour des comptes, notamment sur la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires des entreprises minières, ont mis en évidence des faiblesses récurrentes dans la gouvernance des mécanismes de redistribution des revenus miniers. Ces observations, conjuguées à l'importance des ressources concernées, aux risques élevés de mauvaise gouvernance et à la multiplicité des intervenants, ont justifié l'inscription au programme annuel de la Cour des comptes d'un audit thématique consacré à la gestion de la redevance minière allouée aux ETD de la Province du Lualaba.

Dans le cadre de la réforme du Code minier intervenue en 2018, le législateur a renforcé les mécanismes de redistribution des revenus issus de l'exploitation minière en faveur des collectivités territoriales. La redevance minière est désormais répartie entre le Pouvoir central, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), le Fonds National de Réparations des Victimes (FONAREV) et le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN), ce qui permet aux entités concernées de financer leur développement et d'assurer une redistribution plus équitable des richesses minières.

Ce mécanisme permet ainsi de faire bénéficier les populations locales des retombées de l'exploitation minière.

Les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle de la redevance minière ont été précisées par le Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, qui est venu renforcer les exigences de transparence, de traçabilité et de redevabilité.

II. Mandat de la Cour des comptes

La Cour des comptes tire son mandat de l'article 180, alinéa premier, de la Constitution de 2006, aux termes duquel : « *La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.* »

Dans le même contexte, la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition , organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose en son article 24 ce qui suit : « *La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi organique.* »

S'agissant particulièrement de la redevance minière, le Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 dispose ce qui suit en son article 23 : « les comptes de la province ou de l'ETD sont soumis au contrôle des services provinciaux ou locaux de contrôle, de l'Inspection Générale des Finances, de la Cour des comptes ainsi que de l'Assemblée Provinciale ou l'Organe délibérant de l'ETD. »

Ces différents textes habilitent la Cour des comptes à contrôler la collecte de la redevance, sa répartition, sa gestion et son utilisation par les entités bénéficiaires.

C'est sur cette base que la Cour des comptes s'est intéressée à la gestion de la redevance minière allouée aux ETD de la Province du Lualaba au point de l'inscrire dans son programme d'activités de 2026.

III. Objectifs de la mission d'audit

Le présent audit a pour objectif général d'apprécier la conformité de la gestion de la redevance minière allouée aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la province du Lualaba au cadre légal et réglementaire en vigueur, afin de vérifier que cette ressource publique est mobilisée, répartie, gérée et affectée conformément aux prescriptions applicables, en vue de contribuer efficacement au financement du développement local.

A cet effet, l'audit poursuit les objectifs spécifiques ci-après :

- Vérifier la régularité de la collecte et de la répartition de la redevance minière en s'assurant que les entreprises minières assujetties s'acquittent effectivement de leurs obligations de paiement de la redevance minière ; que les quotités revenant aux ETD sont correctement calculées et reversées conformément aux dispositions du Code minier et du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022, et que les obligations déclaratives et de transmission des preuves de paiement par les entreprises minières sont respectées ;
- Apprécier les dispositifs de gouvernance et de contrôle de la redevance minière en évaluant notamment l'efficacité des mécanismes de coordination entre les différents intervenants, la qualité des dispositifs de contrôle interne et de supervision ainsi que le fonctionnement des mécanismes de contrôle citoyen, notamment le rôle des Comités locaux de développement ;
- Vérifier la conformité de la gestion financière de la redevance minière en examinant notamment l'ouverture et la gestion du compte bancaire unique destiné à recevoir la redevance minière, le respect des règles budgétaires, comptables et financières applicables, la conformité de la tenue des écritures comptables et de la conservation des pièces justificatives ainsi que la régularité des opérations de recettes et de dépenses ;
- Évaluer l'utilisation des ressources de la redevance minière en déterminant si les ressources reçues ont été affectées conformément aux objectifs de développement local poursuivis par la réglementation en vigueur, utilisées pour financer des projets d'investissement prioritaires au bénéfice des populations et exécutées dans le respect des règles relatives aux marchés publics et à la gestion des finances publiques ;
- Identifier les irrégularités, les risques et les insuffisances de gestion en mettant en évidence les manquements aux dispositions légales et réglementaires, les risques susceptibles de compromettre la bonne gestion de la redevance minière, les causes des insuffisances constatées et les responsabilités éventuelles des différents intervenants ;

- Formuler des recommandations destinées à renforcer la transparence et la redevabilité dans la gestion de la redevance minière, à améliorer les mécanismes de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle, et renforcer la contribution de la redevance minière au développement durable des collectivités territoriales.

IV. Composition des équipes de vérification

Sous la supervision du Magistrat Christian ONONGE KAYE WA KAYE, Président de Chambre et la coordination du Magistrat Gilbert TONDUANGU KONGOLO, Conseiller maître, il a été constitué cinq (5) équipes de mission, dont les membres sont repris dans les ordres de mission annexés au présent rapport. **(Annexe 1)**

V. Portée de l'audit

Le présent audit porte sur la gestion de la redevance minière allouée aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la Province du Lualaba. Il couvre l'ensemble du processus de gestion de cette ressource publique, depuis sa collecte jusqu'à son utilisation finale par les bénéficiaires.

L'audit couvre les Entités Territoriales Décentralisées de la Province du Lualaba ayant bénéficié de la redevance minière au cours de la période sous revue, ainsi que la Division provinciale des Mines de la Province du Lualaba à titre d'intervenant.

Les ETD concernées sont les suivantes :

- Mairie de KOLWEZI ;
- Commune de DILALA ;
- Commune de MANIKA ;
- Secteur de LUFUPA ;
- Secteur de LUILU ;
- Chefferie des BAYEKE ;
- Commune de FUNGURUME.

Les travaux d'audit portent sur la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 et couvrent les opérations ci-après :

- Le versement de la redevance minière par les entreprises minières ;
- la répartition des quotités revenant aux ETD ;
- le reversement effectif des fonds aux ETD bénéficiaires ;
- la transmission des preuves de paiement de la redevance minière aux ETD bénéficiaires et aux administrations concernées ;
- la publication des redevances perçues par les ETD bénéficiaires ;
- l'inscription de la redevance dans les budgets des ETD ;
- la gestion des comptes bancaires destinés à recevoir la redevance minière ;

- l'exécution des dépenses financées par la redevance minière ;
- la passation et l'exécution des marchés publics financés sur ces ressources tirées de la redevance minière ;
- la tenue de la comptabilité et la production des pièces justificatives ;
- les mécanismes de contrôle interne, de contrôle administratif et de contrôle citoyen.

Les équipes de contrôle n'ont pas été en mesure de procéder à la vérification de la matérialité des projets financés sur les ressources issues de la redevance minière, compte tenu du temps imparti à la mission. Cette vérification pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un audit spécifique.

VI. Méthodologie

Dès la phase de planification, l'équipe de contrôle de la Cour des comptes a procédé à une revue analytique des documents et informations mis à sa disposition par les différentes parties prenantes, notamment l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC), l'Administration centrale des Mines, la Division provinciale des Mines du Lualaba ainsi que les établissements bancaires auprès desquels les ETD bénéficiaires de la redevance minière ont ouvert leurs comptes.

La mission a été conduite conformément au Cadre de prise de position professionnelle de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques¹, en particulier aux Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle (ISSAI) applicables aux audits de conformité et aux audits financiers. Elle s'est également appuyée sur les outils méthodologiques internes de la Cour des comptes, notamment le Guide du contrôle non juridictionnel et le Manuel d'assurance qualité des travaux de vérification.

Pour la collecte et l'appréciation des éléments probants, l'équipe de contrôle a eu recours aux principales techniques de vérification prévues par le Cadre de prise de position professionnelle de l'INTOSAI (IFPP) ainsi que par les directives méthodologiques de la Cour des comptes. Ces techniques comprennent notamment l'inspection des documents et des pièces justificatives, les entretiens avec les responsables des entités concernées, les demandes de confirmation auprès des tiers, les rapprochements et les recoupements des informations obtenues.

Ces techniques ont été mises en œuvre tout au long de la mission, depuis la planification des travaux jusqu'à la finalisation du rapport, en passant par les travaux de vérification sur terrain, la collecte et l'analyse des éléments probants ainsi que la mise en œuvre de la procédure contradictoire avec les entités contrôlées.

¹ INTOSAI Framework of Professional Pronouncements - IFPP

Dans le respect du principe du contradictoire, la Cour des comptes a communiqué aux entités contrôlées les observations provisoires issues de ses investigations au moyen de feuilles d'observations, afin de leur permettre de présenter leurs explications, commentaires et, le cas échéant, les éléments justificatifs de nature à éclairer les constats effectués. Les réponses des entités ont été recueillies au cours de séances contradictoires et consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par les équipes de vérification de la Cour des comptes et les représentants des ETD (**Annexe 2**). Elles ont ensuite été examinées avec diligence et, lorsqu'elles étaient pertinentes, suffisamment étayées et de nature à remettre en cause ou à préciser les constats initiaux, prises en compte dans la rédaction du présent rapport.

VII. Canevas du rapport

Outre l'introduction et la conclusion, le présent rapport est structuré en deux parties :

- Partie 1 : Généralités sur la redevance minière ;
- Partie 2 : Observations et recommandations.

PARTIE 1 : GENERALITES SUR LA REDEVANCE MINIERE

La présente partie fournit les informations générales nécessaires à la compréhension des résultats de l'audit. Elle est structurée autour de deux chapitres consacrés respectivement à la présentation du système de gestion de la redevance minière et à la présentation des Entités Territoriales Décentralisées bénéficiaires ainsi que des ressources qui leur ont été allouées au cours des exercices 2024 et 2025.

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA REDEVANCE MINIERE

La présentation du système de gestion de la redevance minière repose sur l'examen de son cadre juridique ainsi que l'organisation institutionnelle et opérationnelle de sa gestion.

1.1. Cadre juridique de la redevance minière

Le fondement juridique de la redevance minière est constitué par les textes ci-après :

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ;
- Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;
- Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées ;
- Décret n° 23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

1.2. Organisation institutionnelle et opérationnelle de la gestion de la redevance minière

Les textes juridiques cités au point précédent permettent de circonscrire le mécanisme de la redevance minière en termes d'assiette, de son mode de calcul, de ses taux applicables, de sa liquidation, de son paiement, de ses bénéficiaires ainsi que de la clé de sa répartition et de contrôle.

1.2.1. Assiette de la redevance minière

L'assiette de la redevance minière correspond à la valeur commerciale des produits miniers marchands vendus sur le marché local ou exportés, déduction faite des frais autorisés par la législation minière. Elle constitue la base imposable sur laquelle est calculée la redevance due par l'opérateur minier.

1.2.2. Mode de calcul de la redevance minière

La redevance minière est calculée en appliquant au montant de l'assiette le taux prévu par le Code minier, lequel varie selon la catégorie de substance minière concernée. Le montant obtenu est ensuite réparti entre les différents bénéficiaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

1.2.3. Taux de la redevance minière

Le taux de la redevance est fixé par l'article 241 du Code minier et varie selon la nature de la substance minière exploitée, à savoir :

- 0 % pour les matériaux de construction d'usage courant ;
- 1 % pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;
- 1 % pour le fer et les métaux ferreux ;
- 3,5 % pour les métaux non ferreux et/ou de base ;
- 3,5 % pour les métaux précieux ;
- 6 % pour les pierres précieuses et de couleur ;
- 10 % pour les substances stratégiques.

Ces taux s'appliquent à la valeur commerciale des produits miniers marchands.

1.2.4. Liquidation de la redevance minière

La liquidation consiste à déterminer le montant exact de la redevance due par l'opérateur minier après vérification de l'assiette imposable et application du taux légal correspondant. Cette opération est effectuée par la Division Provinciale des Mines.

1.2.5. Paiement de la redevance minière

Le paiement de la redevance incombe à l'opérateur minier. Il intervient au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception ou du titre de paiement (article 526, alinéa 2 du Règlement minier) et est effectué sur les comptes ouverts au profit des bénéficiaires de la redevance.

Conformément au Décret n° 22/20 du 13 mai 2022, l'opérateur minier est également tenu de transmettre, au plus tard le dixième jour du mois suivant la vente locale ou l'exportation des produits miniers, les preuves de paiement aux bénéficiaires concernés, avec copie aux services compétents du Ministère des Mines et aux services de recouvrement, ainsi qu'au Ministère des finances.

1.2.6. Clé de répartition de la redevance minière

La clé de répartition de la redevance minière a connu une évolution au fil des années :

Le Code minier de 2002 consacrait une répartition relativement simple de la redevance minière :

- 60 % au Pouvoir central ;
- 25 % à la Province ;
- 15 % à l'Entité Territoriale Décentralisée (ETD).

En 2018, la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier a revu cette répartition en ces termes :

- la part du Pouvoir central a été ramenée de 60 % à 50 % ;
- la Province a conservé ses 25 % ;
- l'ETD a conservé ses 15 % ;
- 10 % ont été attribués au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN).

Le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière a donné une nouvelle répartition de la redevance de la manière qui suit :

- 44 % au Pouvoir central ;
- 23 % à la Province ;
- 14 % à l'ETD ;
- 8 % au FOMIN ;
- 11 % au FONAREV.

1.2.7. Contrôle de la redevance minière

Le contrôle de la redevance minière vise à s'assurer de la régularité de son calcul, de son recouvrement, de sa répartition, de son affectation et de son utilisation. Il est exercé, chacun dans le cadre de ses compétences, par les administrations minières et financières, les organes de contrôle interne, les inspections compétentes ainsi que par la Cour des comptes.

CHAPITRE 2 : LES ETD BENEFICIAIRES ET LES FLUX FINANCIERS DE LA REDEVANCE MINIERE DANS LA PROVINCE DU LUALABA

Le présent chapitre présente les Entités Territoriales Décentralisées bénéficiaires, les principales entreprises minières implantées sur leurs ressorts territoriaux, les ressources de redevance perçues au cours des exercices 2024 et 2025 ainsi que leur répartition entre les bénéficiaires.

2.1. ETD bénéficiaires de la redevance minière et principales entreprises minières contributrices

La province du Lualaba compte plusieurs ETD bénéficiaires de la redevance minière en raison de la présence, sur leur ressort territorial, d'activités d'exploitation minière. Ces ETD sont soit principales soit secondaires.²

Le tableau ci-après identifie ces ETD principales et secondaires, ainsi que les principales entreprises minières qui y sont implantées.

Tableau n° 1 : ETD de la Province du Lualaba bénéficiaires de la redevance minière

N°	ETD	Statut de l'ETD	Entreprises minières contributrices	Sigle
1	COMMUNE DE DILALA	Principale et secondaire	KAMOTO COPPER COMPANY SA	KCC
			COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI	COMMUS
			SICOMINES SA	SICOMINES
2	CHEFFERIE DES BAYEKE	Principale	TENKE FUNGURUME MINING	TFM
			LA MINIERE DE KALUKUNDI SPRL	LAMIKAL
			KISANFU MINING SARL	KIMIN
			LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	MKM
			BOSS MINING SPRL	BOSS MINING
			CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	CMOC
			BROTHER MINING SASU	BMS
3	SECTEUR DE LUILU	Principale	MUTANDA MINING	MUMI
			SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS	SOMIDEZ
			COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO METALKOL SA	METALKOL SA
			CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL	CCR
			TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES	TCC
			HANRUI METAL CONGO SARL	HMC
			THOMAS MINING SARL	THOMAS MINING
			LUILU RESSOURCES SA	LRS
			LUALABA COPPER SMELTER SAS	LCS
			MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL	MMT
			JIN XUN CONGO MINING	JCM
			ZHAN FEI MINING SARL	ZHAN FEI
			MUPINE COPPER COPORATION	MCC
			WORLD MINERAL RESOURCES	WMR

² Une ETD principale est l'entité territoriale décentralisée sur le territoire de laquelle est implanté le site d'exploitation minière (mine, carrière ou concession). Elle est le bénéficiaire direct de la quote-part de la redevance minière prévue par le Code minier.

L'expression ETD secondaire désigne, par usage, une ETD qui bénéficie indirectement de la redevance minière, soit parce qu'elle reçoit une quote-part redistribuée par une autre entité, soit parce qu'elle est concernée par les effets de l'activité minière sans accueillir directement les sites d'exploitation.

4	COMMUNE DE FUNGURUME	Secondaire	TENKE FUNGURUME MINING	TFM
5	SECTEUR DE LUFUPA	Principale	KALONGWE MINING SA	KALONGWE
			KAMOA COPPER SA	KAMOA
6	MAIRIE DE KOLWEZI	Secondaire	THOMAS MINING	THOMAS MINING
			KAMOTO COPPER COMPANY SA	KCC
			COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI	COMMUS
			SICOMINES SA	SICOMINES
7	COMMUNE DE MANIKA	Principale et secondaire	THOMAS MINING	THOMAS MINING

Source : Données de la Cour des comptes sur base des informations fournies par la Direction des Mines du Ministère des Mines et l'ITIE.

2.2. Redevances perçues par les ETD du Lualaba au cours des exercices 2024 et 2025.

Dans le but d'apprécier le niveau des ressources de la redevance minière mises à la disposition des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la province du Lualaba, la Cour des comptes a analysé les montants effectivement transférés au titre des exercices 2024 et 2025. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau n°2 : Répartition de la redevance entre les ETD principales et les ETD secondaires - Exercice 2024-2025

N°	ETD PRINCIPALE	SUPERPOSITION ET CHEVAUCHEMENT	REDEVANCE RECUE (USD)	
			EXERCICE 2024	EXERCICE 2025
1	COMMUNE DE DILALA		20 979 265,32	19 419 993,50
		DILALA	13 291 570,68	12 555 604,12
		MAIRIE DE KOLWEZI	3 848 528,31	3 543 182,06
		C/MANIKA	3 839 166,33	3 321 207,32
2	COMMUNE DE MANIKA		2 260 696,34	2 767 039,36
		MANIKA	956 583,04	1 740 223,54
		MAIRIE KLZ	535 267,11	513 407,92
		C/DILALA	768 846,19	513 407,90
3	CHEFFERIE DE BAYEKE		70 035 540,41	55 463 006,92
		BAYEKE	58 339 187,48	45 038 832,88
		FUNGURUME	11 696 352,93	10 424 174,04
4	SECTEUR DE LUILU		36 062 357,94	29 499 399,37
		LUILU	36 062 357,94	28 701 819,63
		MANIKA(METALKOL)	-	797 579,74
5	SECTEUR DE LUFUPA		17 568 948,17	17 754 410,33

Source : Cour des comptes sur base des données des relevés bancaires confirmées par les ETD.

NB : Ce tableau ne tient pas compte des rétrocessions de 5 % en faveur de la Division Provinciale des Mines.

2.3. Répartition des redevances minières perçues par les ETD principales du Lualaba, par entreprises minières contributrices (Exercices 2024 et 2025).

Les données collectées auprès des ETD et des établissements bancaires montrent que les montants de la redevance minière perçus varient sensiblement d'une ETD à l'autre, en fonction de l'importance des activités extractives exercées sur leur territoire et du niveau de production des entreprises minières qui y sont implantées.

Le tableau ci-après présente, pour les exercices sous revue, la répartition des redevances minières perçues par les ETD principales du Lualaba, ventilées par entreprise minière contributrice.

Tableau n° 3 : Redevances perçues par les ETD principales du Lualaba en 2024 et 2025 (en dollar US)

N°	ENTREPRISES MINIERES EN REGLE DE PAIEMENT	ENTITE TERRITORIALE DECENTRALISEE BENEFICIAIRE	REDEVANCE 14% RECU PAR EXERCICE		CUMUL
			EXERCICE 2024	EXERCICE 2025	
1	KAMOTO COPPER COMPANY SA (KCC)	COMMUNE DE DILALA	17 172 499,93	12 642 725,61	29 815 225,54
2	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)		3 806 765,39	6 777 267,89	10 584 033,28
3	SICOMINES SA		0,00	0,00	0,00
	S/TOTAL COMMUNE DE DILALA		20 979 265,32	19 419 993,50	40 399 258,82
4	THOMAS MINING	COMMUNE DE MANIKA	2 260 696,34	2 767 039,36	5 027 735,70
	S/TOTAL COMMUNE DE MANIKA		2 260 696,34	2 767 039,36	5 027 735,70
5	TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	CHEFFERIE DES BAYEKE	26 345 933,00	26 060 435,30	52 406 368,30
6	LA MINIERE DE KALUKUNDI SPRL (LAMIKAL)		3 355 990,28	2 959 095,65	6 315 085,93
7	KISANFU MINING SARL (KIMIN)		1 216 685,95	2 020 224,19	3 236 910,14
8	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)		802 562,96	1 018 741,35	1 821 304,31
9	BOSS MINING SPRL		-	33 479,89	33 479,89
10	CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)		36 500 829,60	18 210 863,14	54 711 692,74
11	BROTHER MINING SASU (BMS)		1 813 538,62	5 160 167,40	6 973 706,02
12	COMIDE SARL		-	186 338,34	186 338,34
	S/TOTAL CHEFFERIE DES BAYEKE		70 035 540,41	55 463 006,92	125 498 547,33
13	MUTANDA MINING (MUMI)	SECTEUR DE LUILU	4 446 481,97	4 284 114,57	8 730 596,54
14	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)		6 200 726,54	5 828 909,46	12 029 636,00
15	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO METALKOL SA		10 825 759,10	5 080 643,10	15 906 402,20
16	CHENG TUN CONGO RESSOURCES SARL (CCR)		3 235 086,57	2 701 421,25	5 936 507,82
17	TENGYUAN COBALT & COPPER RESOURCES (TCC)		2 998 724,19	2 272 241,83	5 270 966,02
18	HANRUI METAL CONGO SARL (HMC)		1 637 321,57	1 975 737,63	3 613 059,20

19	LUILU RESSOURCES SA (LRS)		2 459 852,36	1 640 993,76	4 100 846,12
20	LUALABA COPPER SMELTER SAS (LCS)		585 439,97	26 908,50	612 348,47
21	MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL (MMT)		1 394 438,10	1 986 906,83	3 381 344,93
22	JIN XUN CONGO MINING (JCM)		572 755,42	1 221 371,63	1 794 127,05
23	ZHAN FEI MINING SARL		1 231 864,12	2 076 036,55	3 307 900,67
24	MUPINE COPPER COPORATION (MCC)		56 935,03	281 972,74	338 907,77
25	KICC		416 973,00	-	416 973,00
26	WMR		0,00	122 141,52	122 141,52
	S/TOTAL LUILU		36 062 357,94	29 499 399,37	65 561 757,31
27	KALONGWE MINING SA (KALONGWE)	SECTEUR DE LUFUPA	4 267 917,85	2 716 746,13	6 984 663,98
28	KAMOA COPPER SA (KAMOA)		13 301 030,32	15 037 664,20	28 338 694,52
	S/TOTAL LUFUPA		17 568 948,17	17 754 410,33	35 323 358,50
		TOTAL GENERAL	146 906 808,18	124 903 849,48	271 810 657,66

Source : Cour des comptes, sur base des données des ETD et les historiques des banques, exercices 2024 et 2025.

PARTIE 2 : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les observations relevées par la Cour des comptes au cours de ses investigations sont les unes d'ordre général, les autres spécifiques à certaines entités contrôlées. Elles ont toutes donné lieu à des recommandations conséquentes.

CHAPITRE 1 : OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Observation n° 1 : Non-transmission, par les entreprises minières, des preuves de paiement de la redevance minière aux ETD bénéficiaires et à la Division Provinciale des Mines.

L'article 25 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées dispose : «les opérateurs miniers assujettis à la redevance minière sont tenus de transmettre au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant la vente locale ou l'exportation des produits miniers marchands, les preuves des paiements aux Provinces et aux ETD, avec copies réservées aux services du Ministère des Mines du ressort et aux services de recouvrement. »

La Cour des comptes a cependant constaté que les entreprises minières assujetties à la redevance minière ne transmettent pas aux ETD bénéficiaires les preuves de paiement de la redevance minière, ni leurs copies à la Division Provinciale des Mines.

Cette carence consécutive au non-respect, par les opérateurs miniers, des dispositions réglementaires en vigueur et à l'insuffisance des dispositifs de contrôle mis en place pour s'assurer de la transmission systématique des preuves de paiement aux bénéficiaires et aux services techniques compétents, ne permet pas à la Division Provinciale des Mines d'assurer un suivi efficace des opérateurs miniers défaillants ni de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour les amener à s'acquitter de leurs obligations.

Cette atteinte grave aux principes de transparence et de redevabilité dans la gestion des revenus miniers entraîne les conséquences ci-après :

- Affaiblissement du contrôle de la collecte et de la répartition de la redevance minière ;
- Manque de visibilité des ETD sur les montants effectivement versés à leur profit ;
- Risque de contestations entre les entreprises minières, les ETD et les services de l'Etat.

Réagissant à cette constatation de la Cour des comptes, la Division provinciale a reconnu que les opérateurs miniers ne respectent pas toujours l'obligation de transmission des preuves de paiement de la redevance et a rassuré la Cour de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour que tous les opérateurs miniers viennent déposer régulièrement lesdites preuves.

Recommandation

La Cour des comptes recommande :

- à la Division Provinciale des Mines de mettre en place un mécanisme systématique de suivi et de contrôle de la transmission des preuves de paiement de la redevance minière par les entreprises assujetties et veiller à l'application des mesures prévues par le Code minier en son article 311 à l'encontre des opérateurs défaillants ;
- au Ministre national des Mines de rappeler à l'ordre les entreprises défaillantes et, s'il échet, de faire application des dispositions répressives prévues à l'article 311 du Code minier³ et à l'article 28 du Décret n°22/20 du 13 mai 2022⁴ fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versée aux provinces.

Observation n° 2 : Non-publication des statistiques relatives à la redevance minière

L'article 27 du Décret n° 22/20 du 13 Mai 2022 susvisé dispose que *l'ETD bénéficiaire de la Redevance minière est tenue de publier trimestriellement et annuellement les statistiques des montants reçus à travers notamment son site web, les valves de ses bureaux ou tout autre moyen approprié.*

Cependant, les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé que toutes les ETD auditées, à l'exception de la Commune de DILALA, n'ont pas publié les statistiques relatives aux montants de la redevance minière reçus au cours des exercices 2024 et 2025. Il s'agit de la Mairie de KOLWEZI, de la Commune de MANIKA, des Secteurs de LUILU et de LUFUPA, de la Commune de FUNGURUME et de la Chefferie des BAYEKE.

Cette situation résulte certainement du manque de suivi exercé par les autorités provinciales et centrales quant au respect des obligations de publicité imposées aux ETD, et de la faible culture de redevabilité et de transparence dans la gestion des ressources publiques.

Cette atteinte au principe de transparence dans la gestion de la redevance minière est de nature à priver les citoyens de leur droit à l'information sur les ressources publiques transférées aux ETD, à affaiblir le contrôle citoyen de la gestion de la redevance minière et à limiter la participation des communautés au suivi des projets financés.

³ L'article 311 quater du Code Minier traite de la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.

⁴ L'article 28 du Décret n° 22/020 rappelle l'article 311 du Code minier qui réprime toute entrave à l'application des mesures de transparence

Cette situation accroît, en outre, les risques de mauvaise gestion, de détournement ou d'utilisation non conforme de la redevance minière, faute de publicité des informations.

De toutes les ETD auditées, seul le Secteur de LUFUPA a réagi en justifiant la non-publication de ses statistiques par des raisons de sécurité et la peur de susciter des pressions sociales.

Recommandation

- La Cour des comptes recommande aux autorités des ETD concernées de se conformer aux obligations légales de transparence en assurant la publication régulière, sur leurs sites internet et par voie d'affichage aux valves de leurs administrations, des statistiques relatives aux montants de la redevance minière reçus, à leur utilisation ainsi qu'aux projets financés au moyen de cette ressource.
- La Cour des comptes recommande, en outre, aux Ministres en charge de l'Intérieur et des Mines et au Gouverneur de la Province de veiller au respect, par les ETD, des obligations de publication prévues par la réglementation minière et de mettre en place un mécanisme de suivi permettant de s'assurer de la diffusion effective de ces informations au public.

Observation n° 3 : Non-transmission des statistiques de la redevance minière aux autorités compétentes

L'article 27 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 susvisé fait obligation aux provinces et aux ETD bénéficiaires de transmettre au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ainsi qu'à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières (CTCPM) les statistiques relatives aux montants de la redevance minière perçus, aux fins de centralisation et de publication.

Cependant, les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé qu'aucune des ETD auditées n'a transmis ses statistiques aux autorités précitées au cours des exercices 2024 et 2025.

Cette situation résulte principalement de la méconnaissance ou de la faible appropriation, par les responsables des ETD, des obligations de reporting prévues par le Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 et de l'absence de mécanismes institutionnels de suivi et de relance par les administrations chargées de centraliser ces informations.

Les ETD ont justifié cette carence par l'inexistence d'une représentation de la CTCPM dans la Province du LUALABA.

La Cour des comptes relève que cette carence prive les administrations compétentes d'informations indispensables au suivi, à la centralisation et à la publication des données relatives à la redevance minière, et est susceptible de compromettre la transparence et la traçabilité de la gestion de la redevance minière au niveau national et à affaiblir le contrôle exercé par les autorités compétentes ainsi que le suivi de l'utilisation des ressources issues de la redevance minière.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux responsables des Entités Territoriales Décentralisées bénéficiaires de la redevance minière de transmettre régulièrement au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ainsi qu'à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières du Ministère des Mines (CTCPM) les statistiques relatives aux montants de la redevance minière perçus, conformément à l'article 27 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022.

La Cour des comptes recommande également au Ministre des Finances du pouvoir central et à la CTCPM de mettre en place un mécanisme permanent de suivi de la transmission des statistiques par les ETD, incluant des relances systématiques et, le cas échéant, des mesures appropriées en cas de non-respect.

Observation n° 4 : Non-effectivité du contrôle a posteriori de l'assiette de la redevance minière

Le Règlement minier dispose en son article 524 ce qui suit : « *En application des dispositions du premier alinéa de l'article 217 du présent Décret (Règlement minier), la Direction des Mines apprécie et contrôle l'assiette de la redevance minière. A cet effet, elle vérifie :*

- a) la sincérité et l'exactitude de la valeur commerciale brute déclarée ;*
- b) les modalités de règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ;*
- c) la conformité des quantités et qualités des produits marchands avec les opérations du titulaire ou du détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation.*

Au cas où la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort émet une objection ou conteste certains éléments de la déclaration, elle procède, par le biais des inspecteurs des Mines, au contrôle desdits éléments. Le contrôle est fait a posteriori et n'empêche pas l'expédition des produits marchands sauf en cas de découverte d'indice d'une opération de vente frauduleuse.

En cas de contestation dûment motivée, le titulaire ou le détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation a un droit de réponse et la procédure de droit commun en matière des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations s'applique au règlement de la contestation.

A défaut de contestation motivée, la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort établit à charge du titulaire une note de débit indiquant les quotes-parts revenant aux différents bénéficiaires prévus à l'article 242 du Code minier. »

Les investigations menées par la Cour des comptes auprès de la Direction des Mines, du Secrétariat Général aux Mines, du Secrétariat général aux Finances ainsi que de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD), ne lui ont pas permis d'obtenir des évidences qu'un contrôle a posteriori de l'assiette de la redevance minière a été effectué au cours de la période sous revue. (Annexe 3)

Le système de la redevance minière étant déclaratif, le contrôle a posteriori est un mécanisme indispensable pour s'assurer de la sincérité des déclarations faites par les opérateurs miniers.

La non-effectivité du contrôle a posteriori de l'assiette de la redevance minière prive l'Administration des Mines d'un mécanisme essentiel de sécurisation des recettes minières. Elle accroît, par ailleurs, les risques de sous-déclaration de la valeur commerciale, des quantités et de la qualité des produits miniers, compromet les redressements susceptibles d'être opérés et entraîne une perte potentielle de recettes au détriment du Trésor public, des Provinces, des Entités Territoriales Décentralisées et des autres entités bénéficiaires.

La Cour note qu'il s'agit là d'une faiblesse particulièrement importante dans la mise en œuvre du dispositif de sécurisation des recettes publiques due à l'inefficacité de Monsieur Emmanuel KIANDA KIBAWA, Directeur-Chef de Service des Mines en fonction pendant la période sous revue, à qui incombait la responsabilité du contrôle a posteriori de l'assiette de la redevance au regard de l'article 524 du Code minier.

Recommandation

La Cour des comptes recommande au Ministre des Mines de veiller à l'application effective des dispositions de l'article 524 du Règlement minier en faisant organiser régulièrement les contrôles a posteriori de l'assiette de la redevance minière auprès des opérateurs miniers.

Observation n° 5 : Affectation insuffisante de la redevance minière au financement des investissements de développement local

Il ressort du Décret n° 22/020 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, que *les quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées font partie intégrante des recettes internes desdites Provinces et Entités Territoriales Décentralisées destinées à promouvoir le bien-être de leurs populations.*

C'est dans cet esprit que la Note circulaire n° CAB/Gouv/P.LBA/004 du 06 décembre 2024, du Gouverneur de la Province du LUALABA, relative à la clé de répartition des recettes de la redevance minière, adressée aux Maires des Villes, aux Bourgmestres des Communes, aux Chefs de Secteur et Chefferies, instruit ces derniers, dans le but de favoriser le développement des infrastructures de base en faveur de leurs populations, de respecter la clé de répartition ci-après :

- 70 % pour les investissements ;
- 15 % pour le fonctionnement ;
- 15 % pour les rémunérations.

Cependant, la revue des dépenses financées par la redevance minière a permis à la Cour des comptes de constater que les ETD de la Province du LUALABA n'ont pas réservé la part prépondérante de ces ressources au financement des investissements, contrairement à l'esprit du Décret susvisé et aux orientations fixées par la circulaire du Gouverneur de la Province du LUALABA.

En effet, sur les 7 ETD contrôlées, seuls la Commune de DILALA et le Secteur de LUILU ont réservé une part considérable de leurs redevances aux dépenses d'investissements.

Cette situation a conduit à une consommation importante de la redevance au profit des dépenses courantes pour les autres ETD, réduisant ainsi la contribution au financement des infrastructures et des projets de développement local.

Les tableaux qui suivent présentent, pour chacune des ETD contrôlées, la répartition des dépenses financées par la redevance minière entre les investissements, le fonctionnement et les rémunérations au cours des exercices 2024 et 2025, et met en évidence le niveau de conformité des affectations observées par rapport à l'esprit du Décret et aux orientations de la Province.

❖ Mairie de KOLWEZI

Tableau n° 4 : Affectations de la redevance minière de la Mairie de KOLWEZI

DEPENSES	2024		2025	
	MONTANT (en USD)	%	MONTANT (en USD)	%
INVESTISSEMENTS	3 155 382,89	67,61	2 046 003,16	47,16
FONCTIONNEMENT	560 990,52	12,02	1 227 288,00	28,29
REMUNERATIONS	950 341,22	20,37	1 065 240, 00	24,55
TOTAL	4 666 714,63	100,00	4 338 531,16	100,00

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par la Mairie de KOLWEZI (Annexe 4)

❖ Commune de DILALA

Tableau n° 5 : Affectations de la redevance minière de la Commune de DILALA

DEPENSES	2024		2025	
	MONTANT (en USD)	%	MONTANT (en USD)	%
INVESTISSEMENTS	11 815 999,32	78,60	6 402 865,36	67,67
FONCTIONNEMENT	1 231 613,45	8,19	1 229 916,46	12,99
REMUNERATIONS	1 985 397,29	13,21	1 829 681,90	19,34
TOTAL	15 033 010,06	100,00	9 462 453,72	100,00

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par la Commune de DILALA (Annexe 5).

❖ Commune de MANIKA

Tableau n° 6 : Affectations de la redevance minière de la Commune de MANIKA

DEPENSES	2024		2025	
	MONTANT (en USD)	%	MONTANT (En USD)	%
INVESTISSEMENTS	3 488 783,74	58,72	2 445 910,57	46,17
FONCTIONNEMENT	975 613,65	16,42	1 362 417,14	25,72
REMUNERATIONS	1 476 531,91	24,86	1 488 986,11	28,11
TOTAL	5 940 929,30	100,00	5 297 313,82	100,00

Source : Cour des comptes sur base des données fournies par la Commune de MANIKA (Annexe 6).

❖ Commune de FUNGURUME

Tableau n° 7 : Affectations de la redevance minière de la Commune de FUNGURUME

TITRES	EXERCICE 2024		EXERCICE 2025	
	Montant (en USD)	(%)	Montant (en USD)	Part relative (%)
INVESTISSEMENT	Données non-disponibles		5 712 931,83	49,37
REMUNERATION			3 328 829,66	28,76
FONCTIONNEMENT			2 530 797,72	21,87
TOTAL DEPENSES			11 572 559,21	100,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la Commune de Fungurume, Tableau des affectations redevance minière, exercice 2025.

❖ Chefferie des BAYEKE

Tableau n° 8 : Affectations de la redevance minière de la Chefferie des BAYEKE

DEPENSES	2024		2025	
	MONTANT (en USD)	%	MONTANT (en USD)	%
FONCTIONNEMENT	27 355 183,50	62,22	18 656 316,15	26,37
REMUNERATION	5 988 382,87	13,62	7 905 166,35	11,17
INVESTISSEMENT	10 621 129,73	24,16	44 194 909,55	62,46
TOTAL	43 964 696,10	100,00	70 756 392,05	100,00

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par la Chefferie des BAYEKE (Annexe 8).

❖ Secteur de LUFUPA

Tableau 9 : Affectations de la redevance minière du Secteur de LUFUPA

DEPENSES	2024		2025	
	MONTANT (en USD)	%	MONTANT (en USD)	%
INVESTISSEMENTS	14 741 945,97	64,42	10 648 564,24	63,21
FONCTIONNEMENT	5 118 166,26	22,37	2 400 257,31	14,24
REMUNERATIONS	3 022 821,56	13,20	3 797 067,75	22,54
TOTAL	22 882 933,79	100,00	16 845 889,30	100,00

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par le Secteur de LUFUPA (Annexe 9).

❖ Secteur de LUILU⁵**Tableau 10 : Affectations de la redevance minière du Secteur de LUILU**

DEPENSES	2024		2025	
	MONTANT (En USD)	%	MONTANT (En USD)	%
INVESTISSEMENTS	31 453 897, 21	80,74	26 228 833,30	77,51
FONCTIONNEMENT	1 602 654,29	4,11	2 221 552,75	6,57
REMUNERATIONS	5 899 361,49	15,14	5 387 541,92	15,92
TOTAL	38 955 912,99	100,00	33 837 927,97	100,00

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par le Secteur de LUILU (Annexe 10).

Il se dégage des données présentées ci-haut les constats essentiels ci-après :

- La Chefferie des BAYEKE constitue une exception en 2024, avec seulement 24,16 % des ressources affectées aux investissements contre 62,22 % aux dépenses de fonctionnement et 13,62 % aux rémunérations ;
- Le Secteur de LUILU est l'ETD qui consacre la part la plus importante de la redevance aux investissements (80,74 % en 2024 et 77,51 % en 2025) ;
- La Commune de Dilala respecte relativement l'objectif de privilégier les investissements avec 78,60 % en 2024 et 67,67 % en 2025 ;
- Le reste des ETD (Mairie de KOLWEZI, Secteur de LUFUPA, Commune de Manika et Commune de FUNGURUME) enregistrent une baisse sensible de la part consacrée aux investissements en 2025 au profit des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Les causes des insuffisances relevées résident notamment dans la faiblesse des recettes propres des ETD, qui les incite à utiliser la redevance minière pour financer leurs dépenses de fonctionnement et des rémunérations, et à l'insuffisance du suivi et de l'encadrement exercés par les autorités provinciales quant au respect des orientations relatives à l'affectation de la redevance minière.

La Cour des comptes considère que cette situation est de nature à réduire la contribution de la redevance minière au développement économique et social des ETD, en limitant le financement des infrastructures et des équipements publics, compromettant ainsi la réalisation des projets de développement local inscrits dans les Plans de Développement local des ETD.

⁵ Il a été enregistré un report de USD 16 146 392, 51 provenant de l'exercice 2023 dans les 38 955 912,99 de 2024. Ce report a influencé aussi les données de 2025.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux autorités des ETD, particulièrement celles de la Mairie de Kolwezi, de la Chefferie des BAYEKE, de la Commune de FUNGURUME, de la Commune de MANIKA et du Secteur de LUFUPA de consacrer prioritairement la redevance minière au financement des investissements de développement local, conformément au Décret n° 22/020 du 13 mai 2022 et aux orientations provinciales.

Observation n° 6 : Non-respect du principe d'unicité du compte bancaire dédié à la gestion de la redevance minière.

L'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 susvisé prévoit que *les quotités de la redevance minière sont versées dans un compte unique ouvert au nom de la Province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée.*

La Cour des comptes a, cependant, constaté qu'au cours des exercices 2024 et 2025, la Mairie de KOLWEZI, la Commune de MANIKA, le Secteur de LUILU et le Secteur de LUFUPA ont ouvert et utilisé plus d'un compte bancaire pour recevoir, conserver ou gérer les fonds issus de la redevance minière, en lieu et place du compte unique prévu par la réglementation. Ces comptes sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°11 : Comptes bancaires dédiés des ETD bénéficiaires de la redevance minière.

N°	ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES	COMPTES BANCAIRES DEDIES
1	COMMUNE DE DILALA	00017-25500-02160750001-47 (TMB)
2	MAIRIE DE KOLWEZI	25500-02158770301-31 USD (TMB) 0057416902 USD (ACCESS BANK)
3	COMMUNE DE MANIKA	00017-25500-02161400001-38 (TMB) 00021-00400-21464633701-32 (ACCESS BANK) 00017-25500-02161400301-11 (TMB)
4	CHEFFERIE DES BAYEKE	05134-01035688702-35 USD (RAWBANK)
5	COMMUNE DE FUNGURUME	05137-01061075001-61 USD (RAWBANK)
6	SECTEUR DE LUILU	0026000053524000601221 USD (ECOBANK) 00011150577200079723310 USD (EQUITY BCDC)
7	SECTEUR DE LUFUPA	00017-25500-02509140001-03 (TMB) 00026-00005-35240004998-56 USD (ECOBANK) 00011-15057-72000033176-71 USD (EQUITY BANK)

Source : Cour des comptes sur base des données fournies par les banques commerciales et confirmées par les ETD concernées.

Le non-respect du principe du compte unique, consécutif à la méconnaissance des dispositions de l'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 par les autorités des ETD, est susceptible :

- D'accroître inutilement les frais de tenue de compte, les risques d'utilisation non conforme des ressources de la redevance minière, en raison de la dispersion des fonds entre plusieurs comptes bancaires ;
- De compromettre la traçabilité des opérations relatives à la redevance minière, en rendant difficile le suivi des flux financiers depuis leur encaissement jusqu'à leur utilisation ;
- De compliquer les opérations de contrôle interne, de contrôle externe et de reddition des comptes, en rendant plus difficile la vérification de la régularité, de la sincérité et de la transparence de la gestion des fonds.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux autorités exécutives des ETD concernées de se conformer strictement aux dispositions de l'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 en centralisant l'ensemble des quotités de la redevance minière dans un compte bancaire unique ouvert au nom de l'ETD, et de procéder sans délai à la clôture des comptes supplémentaires utilisés pour la gestion de cette ressource.

La Cour des comptes recommande également au Gouverneur de la Province du Lualaba, de veiller, dans le cadre de son pouvoir de tutelle administrative, au respect du principe du compte unique par toutes les ETD bénéficiaires de la redevance minière.

Observation n° 7 : Non-affectation d'un comptable public principal auprès des ETD du LUALABA

L'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées dispose que le compte unique ouvert au nom de la Province ou de l'ETD est tenu par un comptable public principal.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont cependant révélé qu'au cours des exercices 2024 et 2025, aucune des ETD auditées ne disposait d'un comptable public principal régulièrement affecté par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, conformément aux dispositions légales susvisées.

Dès lors, les opérations de perception, de conservation, de paiement et, de manière générale, de maniement des ressources issues de la redevance minière étaient effectuées par des autorités ou agents dépourvus de la qualité de comptable public.

Cette insuffisance est contraire aux règles de la comptabilité publique qui réservent le maniement des deniers publics et valeurs au seul comptable public régulièrement nommé. La situation observée au sein de chaque ETD est présentée ci-après.

Tableau n° 12 : Maniement de la redevance minière par des personnes dépourvues de la qualité de comptable public

N°	ENTITES	PERSONNES DEPOURVUES DE LA QUALITE DE COMPTABLE PUBLIC AYANT ASSURE LE MANIEMENT DES FONDS DE LA REDEVANCE MINIERE
1	Mairie de KOLWEZI	Mmes MUKAKU MUTOMBO Nathalie et MUSAO KABANGO Tina
2	Commune de DILALA	M. MUZAL MBAK Dieudonné
3	Commune de MANIKA	M. MONGA NSENGA Sam
4	Commune de FUNGURUME	M. BONDO MUSOKA David
5	Secteur de LUILU	M. MUTEBA MUYEYE Eddy
6	Secteur de LUFUPA	M. KABWITA BEYA Johnny
7	Chefferie des BAYEKE	M. PANDWE SHONGO Guy

Source : Cour des comptes, sur base des données fournies par les ETD auditées.

Cette situation résulte principalement de l'absence d'affectation de comptables publics principaux dans les ETD par le Ministre du pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, pourtant seul compétent en cette matière.

La Cour des comptes considère, par ailleurs, que cette situation est de nature à :

1. Accroître les risques d'irrégularités, de détournements, d'erreurs et de mauvaise gestion des ressources publiques ;
2. Compromettre la traçabilité et la fiabilité des opérations comptables, en l'absence d'un comptable public personnellement et pécuniairement responsable ;
3. Affaiblir les dispositifs de contrôle interne et de reddition des comptes au sein des ETD ;
4. Exposer les personnes ayant manié irrégulièrement les fonds publics aux responsabilités prévues par les lois et règlements applicables, notamment en matière de gestion de fait, si les conditions en sont réunies.

Recommandation :

La Cour des comptes recommande au Ministre des Finances du Pouvoir central de procéder, dans les meilleurs délais, à l'affectation de comptables publics principaux auprès des ETD bénéficiaires de la redevance minière, conformément à l'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022.

Observation n° 8 : Exécution et paiement de marchés publics sans justification du paiement préalable de la redevance de régulation due à l'ARMP.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 18/001 du 12 janvier 2018 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, tout titulaire d'un marché public est tenu de s'acquitter d'une redevance de régulation fixée à 0,7 % du montant hors taxes du marché.

Par ailleurs, la Circulaire n° CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 du 31 juillet 2020 du Premier Ministre, relative au respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) impose, en son point 7, aux autorités contractantes de s'assurer, avant toute exécution et tout paiement du marché, que le titulaire a satisfait à cette obligation.

Cependant, la Cour des comptes a constaté que plusieurs marchés publics exécutés au cours des exercices sous revue ont été payés sans que les dossiers de paiement ne comportent la preuve du paiement préalable de la redevance de régulation de 0,7 % au profit de l'ARMP. Les autorités contractantes ont ainsi procédé au règlement des prestations sans s'assurer du respect de cette formalité obligatoire. C'est le cas de toutes les ETD sauf la Commune de DILALA.

Les tableaux ci-dessus illustrent ce constat.

❖ Commune de MANIKA

Tableau n° 13 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Commune de Manika pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)

Exercices	Nombre de marchés	Montants / HT (en USD)	Redevances dues (0,7%) (en USD)
2024	07	3 712 955,86	25 990,69
2025	05	534 024,04	3 738,17
TOTAL	12	4 246 979,90	29 728,86

Source : Cour des comptes, suivant les données de la Commune de MANIKA (Annexe 11)

❖ Secteur de LUILU

Tableau 14 : Redevances ARMP dues au titre des marchés du Secteur de LUILU pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)

Exercices	Nombre de marchés	Montants HT (en USD)	Redevances dues (0,7%) (en USD)
2024	63	47 029 874,00	329 210,00
2025	41	15 121 067,00	105 848,00
TOTAL	104	62 150 940,00	435 058,00

Source : Cour des comptes, suivant les données du Secteur de LUILU. (Annexe 12)

❖ Secteur de LUFUPA

Tableau n° 15 : Redevances ARMP dues au titre des marchés du Secteur de LUFUPA pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)

Exercices	Nombre de marchés	Montants HT en (USD)	Redevances dues (0,7%) (en USD)
2024	19	13 610 577,38	82 282,99
2025	35	9 884 768,59	56 674,42
TOTAL	54	23 495 345,97	138 957,41

Source : Cour des comptes, suivant les données du Secteur de LUFUPA (Annexe 13)

❖ Mairie de KOLWEZI

Tableau n° 16 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Mairie de KOLWEZI pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)

Exercices	Nombre de marchés	Montants HT (en USD)	Redevances dues (0,7%) (en USD)
2024	03	1 733 709,48	12 135,97
2025	13	6 962 152,47	48 735,07
TOTAL	16	8 695 861,95	60 871,04

Source : Cour des comptes, suivant les données de la Mairie de KOLWEZI (Annexe 14)

❖ Commune de FUNGURUME

Tableau n° 17 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Commune de FUNGURUME pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)

Exercices	Nombre de marchés	Montants HT (en USD)	Redevances dues (0,7%) (en USD)
2024	19	11 246 602,63	78 726,22
2025	17	10 485 531,92	73 398,72
TOTAL	36	21 732 134,55	152 124,94

Source : Cour des comptes, suivant données de la Commune de FUNGURUME (Annexe 15)

❖ Chefferie des BAYEKE

Tableau 18 : Redevances ARMP dues au titre des marchés de la Chefferie des BAYEKE pour les exercices 2024 et 2025 (en USD)

EXERCICES	Nombre de marchés	Montants HT (en USD)	Redevances dues (0,7%)
2024	116	63 974 130,70	447 818,91
2025	62	79 216 625,05	554 516,38
TOTAL	178	143 190 755,75	1 002 335,29

Source : Cour des comptes, suivant données de la Chefferie des BAYEKE (Annexe 16)

Cette situation résulte notamment du non-respect des dispositions du Décret n° 18/001 du 12 janvier 2018 et de la Circulaire du 31 juillet 2020 par les autorités contractantes et les titulaires des marchés et de l'insuffisance des contrôles préalables exercés avant le paiement des marchés publics.

Cette défaillance est susceptible de priver l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de ressources financières légalement dues, nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, partant de fragiliser le dispositif national de régulation des marchés publics, en compromettant son financement.

Recommandation

La Cour des comptes recommande à la Mairie de KOLWEZI, aux Communes de MANIKA et de FUNGURUME, aux Secteurs de LUILU et de LUFUPA et à la Chefferie des BAYEKE, en tant qu'autorités contractantes, de subordonner désormais tout paiement au profit des titulaires de marchés publics à la production de la preuve du paiement de la redevance de régulation de 0,7 % à l'ARMP, conformément au Décret n° 18/001 du 12 janvier 2018 et à la Circulaire du 31 juillet 2020 susvisée.

Observation n° 9 : Non-exigence des garanties de bonne exécution dans l'exécution des marchés publics financés par la redevance minière

La Loi relative aux marchés publics dispose en son article 51 ce qui suit : « *A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, tout titulaire d'un marché public est tenu de fournir une garantie de bonne exécution.* »

Les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé cependant que toutes les ETD de la Province du Lualaba, sauf la Commune de DILALA, ont conclu et exécuté des marchés publics financés sur les ressources de la redevance minière sans exiger de leurs titulaires la constitution d'une garantie de bonne exécution, pourtant destinée à garantir la bonne et complète exécution de leurs obligations contractuelles.

Cette pratique prive les ETD d'une sûreté financière leur permettant de se prémunir contre les risques de mauvaise exécution, d'inexécution ou d'abandon des travaux par les prestataires.

La Cour attribue cette situation notamment à :

- la méconnaissance, par les autorités contractantes et les Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP), des exigences légales et réglementaires relatives aux garanties contractuelles ;
- les insuffisances dans le contrôle préalable des dossiers de passation et d'exécution des marchés publics.

Cette pratique est de nature à :

- exposer les ETD à des risques de mauvaise exécution, d'inexécution ou d'abandon des marchés sans possibilité de mobilisation d'une garantie financière ;
- compromettre la protection des ressources issues de la redevance minière investies dans les projets de développement local ;
- accroître les risques de pertes financières et de contentieux au détriment des ETD.

Réaction des ETD :

Les ETD justifient cette situation par le fait qu'elles exigent que les titulaires des marchés exécutent les marchés passés avant d'être payés.

Recommandation

La Cour des comptes recommande aux responsables des ETD de veiller à ce qu'aucun marché public soumis à l'exigence d'une garantie de bonne exécution, ne soit exécuté sans la constitution préalable de ladite garantie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et de renforcer le contrôle des dossiers de passation et d'exécution des marchés par les CGPMP et les services compétents afin de s'assurer de la présence effective des garanties exigées avant tout commencement d'exécution du marché.

CHAPITRE 2 : OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Observation n° 10 : Exercice par Monsieur MASENGO KINDELE Jacques, Maire de la Ville de KOLWEZI, de fonctions dévolues au comptable public dans la gestion de la redevance minière allouée au « Fonds d'Asphaltage »

L'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées dispose que le compte unique ouvert au nom de la Province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée est tenu par un comptable public principal.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé que la Mairie de Kolwezi, les Communes de Dilala et de Manika, en raison de la superposition de leurs périmètres territoriaux, ont mis en place un mécanisme commun dénommé « Fonds Urbain d'Asphaltage ». Les opérations de perception, de conservation et de décaissement des ressources de ce fonds sont assurées par Monsieur MASENGO KINDELE Jacques, Maire de la Ville de Kolwezi au moment des faits.

Au cours des exercices 2024 et 2025, les ressources ainsi maniées en dehors de tout comptable public se sont élevées respectivement à USD 2 102 640,03 et USD 2 762 598,94, soit un montant cumulé de USD 4 865 238,97.

Invité par la Cour des comptes à produire les pièces justificatives des dépenses effectuées sur ces ressources, Monsieur MASENGO KINDELE Jacques n'a été en mesure de fournir aucun document probant permettant d'en justifier l'emploi. Les recettes versées dans cette caisse se présentent comme repris ci-dessous.

Tableau n° 19 : Recettes du Fonds urbain d'asphaltage des routes urbaines de 2024 et 2025 (en USD)

MOIS	2024			2025			TOTAL GENERAL
	DILALA	MANIKA	TOTAL	DILALA	MANIKA	TOTAL	
JANVIER	216 620,55	-	216 620,55	106 449,56	21 667,23	128 116,79	334 737,34
FEVRIER	294 282,74	-	294 282,74	356 442,86	22 157,21	378 600,07	672 882,81
MARS	227 688,87	-	227 688,87	579 592,22	177 86,39	597 378,61	825 067,48
AVRIL	282 127,73	37 781,82	319 909,55	34 919,09	16 637,00	51 556,09	371 465,64
MAI	205 040,61	-	205 040,61	69 455,07	38 988,80	108 443,87	313 484,48
JUIN	483 197,51	17 184,72	500 382,23	37 704,91	24 598,90	62 303,81	562 686,04
JUILLET	-	-	-	285 725,42	66 267,16	351 992,58	351 992,58
AOUT	-	47 342,61	47 342,61	224 668,95	-	224 668,95	272 011,56
SEPTEMBRE	-	40 216,21	40 216,21	135 774,70	-	135 774,70	175 990,91
OCTOBRE	-	121 488,59	121 488,59	161 087,76	78 158,24	239 246,00	360 734,59
NOVEMBRE	-	55 990,85	55 990,85	263 254,42	-	263 254,42	319 245,27
DECEMBRE	54 577,57	19 099,65	73 677,22	159 010,42	62 252,63	221 263,05	294 940,27
TOTAL	1 763 535,58	339 104,45	2 102 640,03	2 414 085,38	348 513,56	2 762 598,94	4 865 238,97

Source : Cour des comptes, suivant les données des Communes de DILALA et MANIKA et des banques (Annexe 17)

Les investigations de la Cour des comptes ont cependant révélé que les ressources du Fonds Commun d'Asphaltage, de l'ordre de USD 2 102 640,03 en 2024 et de USD 2 762 598,94 en 2025, soit un total d'USD 4 865 238,97 sur la période examinée, alimenté par une quote-part des redevances minières revenant aux Communes de Dilala et de Manika, ont été maniées par Monsieur MASENGO KINDELE Jacques, Maire de la Ville de Kolwezi, alors que celui-ci ne dispose pas de la qualité de comptable public ni d'une habilitation légale l'autorisant à assurer le maniement des deniers publics.

Cette situation trouve sa cause notamment dans l'absence d'affectation d'un comptable public principal par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Cette défaillance est susceptible d'accroître les risques d'irrégularités, d'erreurs, de conflits d'intérêts et de mauvaise gestion des ressources issues de la redevance minière.

Recommandation

La Cour des comptes recommande :

- au Ministre du pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, de procéder, sans délai, à l'affectation d'un comptable public principal auprès de la Mairie de Kolwezi, conformément à l'article 20 du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au maniement des deniers publics par toute personne dépourvue de la qualité ou de l'habilitation requise ;
- aux autorités de la Ville de Kolwezi et des Communes de Dilala ainsi que de Manika, de mettre fin au mécanisme de gestion du « Fonds Urbain d'Asphaltage » en dehors du circuit de la comptabilité publique et de veiller à ce que toutes les ressources provenant de la redevance minière soient désormais encaissées, conservées et dépensées dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Observation n° 11 : Absence de Comité urbain de développement au sein de la Mairie de Kolwezi

Les dispositions du Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées prévoient, en son article 24, la mise en place, au niveau des villes d'un Comité urbain de développement chargé du suivi régulier et du contrôle citoyen sur les projets financés par la redevance minière.

Les investigations de la Cour des comptes ont cependant révélé que, durant les exercices 2024 et 2025, la Mairie de Kolwezi n'avait pas mis en place le Comité urbain de développement prévu par le Décret susvisé.

En conséquence, les projets financés au moyen de la redevance minière ont été identifiés, programmés et exécutés en dehors du cadre participatif et consultatif institué par la réglementation.

La Cour attribue cette situation notamment à une insuffisante appropriation du cadre juridique régissant la gouvernance de la redevance minière et à l'absence de suivi de la mise en œuvre des organes de gouvernance prévus par la réglementation.

Cette situation est de nature à affaiblir la participation des communautés locales à la définition des priorités de développement financées par la redevance minière et à accroître le risque de sélection de projets ne répondant pas aux besoins prioritaires des populations bénéficiaires.

Recommandation

La Cour des comptes recommande au Maire de la Ville de Kolwezi de mettre en place, dans les meilleurs délais, le Comité urbain de développement et de veiller à ce que ce comité soit effectivement associé à l'identification, à la programmation, au suivi et à l'évaluation des projets financés par la redevance minière, afin de renforcer la participation citoyenne, la transparence et l'efficacité des investissements réalisés au profit des populations locales.

Observation n° 12 : Transfert non justifié de fonds publics d'un montant de 1 157 977,61 USD de la Commune de FUNGURUME au profit de la Chefferie des BAYEKE

L'article 11 alinéa 3 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP) dispose que « les comptes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée doivent être réguliers, sincères et refléter une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale ».

L'examen des relevés bancaires et des pièces comptables mis à la disposition de la Cour des comptes par l'Administration de la Commune de Fungurume a permis de constater qu'un virement bancaire d'un montant de 1 157 977,61 USD, libellé « *Extourne trop-perçu, écriture du 09 septembre 2024* », a été exécuté le 7 octobre 2024, sur ordre de Monsieur KALENG NTAMB Leusaint, Bourgmestre de la Commune de FUNGURUME au moment des faits, à partir du compte RAWBANK n° 01061075001-61 au profit de la Chefferie des BAYEKE. **(Annexe 17 bis)**

La Cour des comptes relève qu'aucune pièce justificative n'a été produite pour établir l'origine du prétendu trop-perçu, la base juridique de son remboursement, l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération, ni l'autorisation ayant justifié ce transfert de fonds.

En l'absence de toute justification probante, la régularité de cette opération financière n'a pu être établie.

Cette situation est de nature à exposer les finances de la Commune de FUNGURUME à un risque de perte injustifiée de ses ressources.

Recommandation

La Cour des comptes recommande à la Chefferie des BAYEKE de justifier, dans les meilleurs délais, le fondement juridique et comptable du transfert de 1 157 977,61 USD reçu de la Commune de FUNGURUME. A défaut de justification régulière, elle lui enjoint de procéder sans délai à la restitution de cette somme au profit de la Commune de FUNGURUME.

Observation n° 13 : Paiements des dépenses sans justificatifs par Monsieur KALENG NTAMB Leusaint, Bourgmestre de la Commune de FUNGURUME au moment des faits.

L'article 106 du Décret n° 24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement général sur la comptabilité publique dispose que les opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine sont appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par le Ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Toutefois, en ce qui concerne les pièces justificatives des opérations de dépense, la nomenclature y afférente est établie conjointement par les ministres du pouvoir central ayant respectivement dans leurs attributions les finances et le Budget.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont cependant révélé que la Commune de FUNGURUME a procédé, sur ordre de Monsieur KALENG NTAMB Leusaint, Bourgmestre en fonction au moment des faits, au paiement de plusieurs dépenses sans que les dossiers y afférents ne comportent les pièces justificatives requises. Il s'agit notamment des opérations suivantes (**Annexe 17 ter**) :

- Bon n° 24/11-C/FGM/2024 : paiement de 43 302,60 USD au titre de l'indemnisation d'experts immobiliers, effectué en l'absence de tout contrat ou autre document établissant la réalité et les modalités de la prestation de services ;
- Bon de paiement sans numéro du 27 janvier 2025 : paiement de 12 610,00 USD au titre de la prime d'élaboration du Plan de Passation des Marchés (PPM), alors que la liste des bénéficiaires produite n'est revêtue d'aucune signature ou acquit attestant la perception effective des sommes versées ;
- Bon n° 01/03-C/FGM/2025 du 3 mars 2025 : paiement de 12 200,00 USD destiné à la prise en charge des activités organisées à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes du 8 mars, sans aucune pièce justificative permettant d'établir la réalité des dépenses effectivement engagées.

La Cour des comptes relève, à ce sujet, que l'absence de listes d'émargement ou d'acquits libératoires des bénéficiaires prive ces paiements de leur caractère libératoire, dès lors qu'il n'est pas démontré que les sommes concernées ont effectivement été perçues par leurs destinataires.

Ces irrégularités traduisent de graves insuffisances dans le dispositif de contrôle interne et dans l'application des règles de la comptabilité publique. Elles révèlent que des fonds publics ont été décaissés sur la seule base de décisions administratives, sans que soient préalablement produites et vérifiées les pièces justificatives exigées par la réglementation.

Réaction de la Commune :

Le paiement de USD 43 302,60 n'a pas fait l'objet d'un contrat ;

Le paiement de USD 12 612,00 au titre des primes d'élaboration du Plan de passation des marchés publics, a été effectué par voie bancaire ;

Le paiement de USD 12 200,00 au titre de la prise en charge de la manifestation de la journée du 08 mars : les listes n'ont pas été signées.

La Cour des comptes relève que les explications fournies par la Commune de Fungurume ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations effectuées.

En effet :

- s'agissant du paiement de 43 302,60 USD au titre de l'indemnisation des experts immobiliers, la Commune reconnaît elle-même que cette prestation n'a fait l'objet d'aucun contrat. Cette réponse confirme l'absence de base contractuelle justifiant l'engagement et le paiement de cette dépense, en méconnaissance des règles de la comptabilité publique et de la commande publique ;
- concernant le paiement de USD 12 612,00 relatif aux primes d'élaboration du Plan de passation des marchés, le fait que les sommes aient été versées par voie bancaire ne dispense pas l'ordonnateur de produire les pièces justificatives requises. Le mode de paiement ne saurait se substituer aux documents établissant l'identité des bénéficiaires, le fondement de la dépense, sa liquidation et son acquittement ;
- quant au paiement de USD 12 200,00 destiné à la prise en charge de la manifestation du 8 mars, la Commune admet que les listes des bénéficiaires n'ont pas été signées. Cette absence d'acquit ne permet pas d'établir que les fonds ont effectivement été perçus par leurs destinataires et prive ainsi la dépense de son caractère régulièrement justifié.

La Cour maintient dès lors son observation selon laquelle les dépenses ci-haut visées ont été exécutées en violation de l'article 106 du Décret n° 24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement général sur la comptabilité publique, qui exige que toute opération comptable soit appuyée de pièces justificatives suffisantes et probantes. Les explications fournies confirment les insuffisances relevées plutôt qu'elles ne les infirment.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur KALENG NTAMB Leusaint demeure en défaut de justifier un montant total de USD 68.114 revenant à la Commune de FUNGURUME.

Recommandation

La Cour des comptes note que les dépenses de l'ordre de USD 68.114 exécutées par Monsieur KALENG NTAMB Leusaint, Bourgmestre de la commune de Fungurume au moment des faits, n'ont pas été justifiées ; en conséquence enjoint à ce dernier de reverser ce montant au compte de la commune de FUNGURUME.

Observation n° 14 : Recours systématique à la procédure de gré à gré dans la passation des marchés publics de la Chefferie des BAYEKE

Les articles 42 et 43 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics consacrent l'appel d'offres ouvert comme la procédure de droit commun en matière de passation des marchés publics. Le recours à la procédure de gré à gré revêt un caractère exceptionnel et ne peut intervenir que dans les cas limitativement prévus par la loi, notamment en présence d'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, d'un monopole technique ou pour des motifs liés au secret d'Etat, dûment justifiés ou encore en cas d'un entrepreneur défaillant.

L'examen des dossiers de marchés publics passés par la Chefferie des BAYEKE a mis en évidence un recours systématique à la procédure de gré à gré au cours des exercices 2024 et 2025, pour une valeur globale de USD 140 190 755,75 dont USD 63 974 130,70 en 2024 et USD 79 216 625,05 en 2025 (**Annexe 18**).

En effet, la Cour des comptes a constaté que l'ensemble des marchés publics conclus durant la période sous revue, soit 136 marchés en 2024 et 70 marchés en 2025, ont été passés selon la procédure de gré à gré.

En outre, les dossiers examinés ne comportent, dans la plupart des cas, aucune motivation écrite ni aucun élément de preuve établissant que les conditions légales justifiant le recours à cette procédure dérogatoire étaient réunies.

La Cour des comptes considère que cette pratique dénature le caractère exceptionnel de la procédure de gré à gré et traduit une méconnaissance des dispositions de la loi relative aux marchés publics consacrant la mise en concurrence comme principe de passation des marchés publics. Elle révèle également de graves insuffisances dans le respect des règles de la commande publique.

Cette pratique accroît les risques de favoritisme, de corruption, de conflits d'intérêts et de surfacturation, au détriment de la bonne gestion des ressources publiques.

Recommandation

La Cour des comptes recommande à la Chefferie des BAYEKE de recourir à l'appel d'offres comme procédure normale de passation des marchés publics et de ne faire usage de la procédure de gré à gré que dans les cas strictement prévus par la loi, sur la base d'une motivation dûment documentée.

Observation n° 15 : Absence de programme de développement économique, social, culturel et environnemental (PDL)

Les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé que la Mairie de KOLWEZI ne disposait pas au cours de la période sous revue, d'un programme de développement économique, social, culturel et environnemental régulièrement élaboré, servant de cadre de référence à la programmation et à la réalisation des investissements financés notamment par la redevance minière.

Cette situation est contraire à l'esprit de l'article 39, point k, de la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées, qui confie au Collège exécutif urbain la mission d'élaborer, de présenter et d'exécuter le programme de développement économique, social, culturel et environnemental de la ville.

Recommandation

La Cour des comptes recommande à la Mairie de KOLWEZI d'élaborer un programme de développement économique, social, culturel et environnemental, conformément à l'esprit de l'article 39 point k de la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, afin d'assurer une programmation cohérente et une utilisation optimale des ressources publiques, notamment celles issues de la redevance minière.

Observation n° 16 : Exécution des projets non prévus dans le programme de développement économique, social, culturel et environnemental (PDL) par le Secteur de LUFUPA

Les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé que, durant les exercices 2024 et 2025, le Secteur de LUFUPA a financé, au moyen de la redevance minière, quatre projets qui ne figuraient pas dans son Plan de développement local. Ces projets sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 20 : Projets exécutés par le Secteur de LUFUPA non prévus dans le PDL

Exercice	Types de marchés	Désignation	N° du contrat	Montant en USD
2025	Fournitures	Acquisition d'une ambulance plus Kit complet	003/LFP/025	101 000,84
2025	Fournitures	Acquisition d'un bus de 60 places assises	009/LFP/025	117 000,00
2025	Fournitures	Acquisition des intrants agricoles : OCP/NPK, UREE, semence, herbicide et pesticide	002/2025	1 000 903,84
2025	Travaux	Installation de l'éclairage public	005/AAO/019LFP/025	695 402,13

Source : Cour des comptes, suivant le PDL 2022-2026, Secteur de Lufupa

Cette pratique est contraire aux principes de bonne gouvernance et de planification, qui exigent que les investissements publics soient exécutés conformément aux priorités arrêtées dans les documents de planification du développement.

Réaction du Secteur de LUFUPA

En principe, le PDL est la matrice de tous les projets d'investissements pour une durée de cinq ans. Mais, il arrive que lors des évaluations, les membres du CLD sollicitent l'intégration des projets supplémentaires. Vu l'urgence et l'opportunité, ces derniers sont étudiés par l'autorité, ce avant de les intégrer dans le Plan Annuel d'Investissement (PAI).

Cette anomalie trouve sa cause dans la modification des priorités sans révision préalable du Plan de développement local selon les dires du Chef de Secteur.

Il en résulte un risque très élevé d'affectation des ressources à des projets ne répondant pas aux priorités locales et portant atteinte à la crédibilité de la planification.

Recommandation

La Cour des comptes recommande au Chef du Secteur de LUFUPA de veiller à ce que les projets financés au moyen de la redevance minière soient exclusivement ceux inscrits dans le Plan de développement local (PDL) régulièrement repris au budget de l'entité. En cas d'apparition de nouvelles priorités, toute modification des projets à réaliser devrait être précédée d'une révision formelle dudit plan, dans le respect des procédures applicables.

CONCLUSION

Au terme de l'audit de la gestion de la redevance minière allouée aux Entités Territoriales Décentralisées de la province du Lualaba au titre des exercices 2024 et 2025, la Cour des comptes a examiné les conditions dans lesquelles cette ressource a été collectée, répartie, transférée, gérée et utilisée, au regard des dispositions du Code minier, du Règlement minier, de la législation relative aux finances publiques et aux marchés publics, ainsi que des Décrets n° 22/20 du 13 mai 2022 et n° 23/32 du 26 août 2023.

Les travaux de contrôle ont établi que la redevance minière constitue une ressource financière majeure pour les ETD du Lualaba et qu'elle a permis le financement de plusieurs actions et projets au bénéfice des populations locales. Les données recueillies auprès des ETD et des établissements bancaires font apparaître des ressources importantes transférées au cours de la période sous revue. Cette situation confirme l'enjeu considérable que représente cette ressource pour le développement des collectivités territoriales.

Toutefois, l'audit met également en évidence des insuffisances importantes qui affectent la régularité, la transparence, la traçabilité et l'efficacité de sa gestion.

Ces insuffisances concernent notamment l'absence de comptables publics régulièrement désignés dans certaines ETD, le maniement de deniers publics par des personnes non habilitées, certaines situations susceptibles de relever de la gestion de fait, le non-respect de plusieurs règles de la commande publique, l'insuffisance de l'affectation des ressources aux investissements, les déficiences du contrôle interne, la faible traçabilité de certaines opérations financières, ainsi que le non-respect de plusieurs obligations de publicité et de transmission des informations prévues par la réglementation.

La Cour relève, en particulier, que la faiblesse de l'affectation de la redevance minière aux investissements de développement local réduit la capacité de cette ressource à produire les effets économiques et sociaux attendus au bénéfice des populations. Une meilleure discipline dans la programmation, l'exécution et le suivi des investissements apparaît dès lors indispensable.

Par ailleurs, les insuffisances relevées dans le fonctionnement du dispositif de contrôle de l'assiette et dans la transmission des preuves de paiement par les opérateurs miniers révèlent des faiblesses qui interviennent en amont même du processus de gestion par les ETD. Elles appellent, de la part des services compétents de l'État et des autres intervenants de la chaîne, un renforcement des mécanismes de contrôle, de coordination et de supervision.

La Cour des comptes souligne ainsi que les dysfonctionnements constatés ne sauraient être imputés exclusivement aux ETD. Ils résultent également, dans certains cas, de l'insuffisance des mécanismes d'encadrement, de contrôle et de tutelle mis en place par les administrations compétentes. Une amélioration durable de la gouvernance de la

redevance minière exige donc une action coordonnée de l'ensemble des acteurs intervenant dans sa chaîne de gestion.

Les recommandations formulées dans le présent rapport visent, dès lors, à renforcer la gouvernance institutionnelle et financière de la redevance minière, à assurer le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique, à améliorer la traçabilité et la transparence des opérations, à rendre effectifs les mécanismes de contrôle prévus par la réglementation minière et à garantir une utilisation prioritaire des ressources au financement des investissements répondant aux besoins réels des populations locales.

La Cour des comptes invite, en conséquence, le Gouvernement, les ministères sectoriels compétents, les autorités provinciales, les Entités Territoriales Décentralisées, les entreprises minières ainsi que l'ensemble des services intervenant dans la chaîne de gestion de la redevance minière à prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre diligente des recommandations formulées.

Enfin, conformément à sa mission constitutionnelle de contrôle général et permanent des finances publiques, la Cour des comptes assurera le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations et pourra, le cas échéant, procéder à de nouvelles vérifications afin d'apprécier les mesures prises et les progrès réalisés.

La Cour attend de la mise en œuvre effective de ces recommandations une amélioration substantielle de la gouvernance, de la transparence et de la redevabilité dans la gestion de la redevance minière, afin que cette importante ressource publique soit effectivement transformée en investissements et en services répondant aux besoins des populations des Entités Territoriales Décentralisées de la province du Lualaba.

DELIBERE

Ainsi délibéré et statué par la Chambre des comptes Déconcentrée de Lubumbashi, siégeant à son audience du 21 septembre 2026 à laquelle siégeaient Messieurs : ONONGE KAYE wa KAYE Christian, Président de chambre, TONDUANGU KONGOLO Gilbert, Conseiller Maître, Rapporteur, JIBIKILAYI JIBIKO, KALAMBAYI MULUMBA Jean-Jacques, KHIENDO MABIALA André-Jacques, MPUTU PAWINIE Jean-Marie, tous Conseillers Référendaires, avec le concours du Ministère Public représenté par Monsieur MBUYA wa MBUYA Serge, Avocat général et l'assistance du Greffier NYAMAZOMI MALOMALO.

Le Greffier

Président de chambre

NYAMAZOMI MALOMALO

ONONGE KAYE wa KAYE Christian

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX.....	6
LISTE DES ANNEXES	7
INTRODUCTION	8
I. Justification et contexte de l’audit de la gestion de la redevance minière allouée aux ETD de la Province du Lualaba.....	8
II. Mandat de la Cour des comptes	9
III. Objectifs de la mission d’audit	10
IV. Composition des équipes de vérification	11
V. Portée de l’audit.....	11
VI. Méthodologie	12
VII. Canevas du rapport.....	13
PARTIE 1 : GENERALITES SUR LA REDEVANCE MINIERE.....	14
CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA REDEVANCE MINIERE	14
1.1. Cadre juridique de la redevance minière	14
1.2. Organisation institutionnelle et opérationnelle de la gestion de la redevance minière .	14
1.2.1. Assiette de la redevance minière	14
1.2.2. Mode de calcul de la redevance minière	14
1.2.3. Taux de la redevance minière	15
1.2.4. Liquidation de la redevance minière	15
1.2.5. Paiement de la redevance minière.....	15
1.2.6. Clé de répartition de la redevance minière	15
1.2.7. Contrôle de la redevance minière.....	16
CHAPITRE 2 : LES ETD BENEFICIAIRES ET LES FLUX FINANCIERS DE LA REDEVANCE MINIERE DANS LA PROVINCE DU LUALABA	17
2.1. ETD bénéficiaires de la redevance minière et principales entreprises minières contributrices	17
2.2. Redevances perçues par les ETD du Lualaba au cours des exercices 2024 et 2025.	18
2.3. Répartition des redevances minières perçues par les ETD principales du Lualaba, par entreprises minières contributrices (Exercices 2024 et 2025).	19
PARTIE 2 : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	21
CHAPITRE 1 : OBSERVATIONS D’ORDRE GENERAL.....	21
CHAPITRE 2 : OBSERVATIONS SPECIFIQUES	36
CONCLUSION.....	44